

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-192

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Interministériel de défense et de protection civile

27-2022-10-10-00001 - ARRETE D3/SIDPC/22-34 PORTANT APPROBATION
DE LA LISTE DES USAGERS PRIORITAIRES EN CAS DE DELESTAGE
ELECTRIQUE (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2022-10-10-00001

ARRETE D3/SIDPC/22-34 PORTANT
APPROBATION DE LA LISTE DES USAGERS
PRIORITAIRES EN CAS DE DELESTAGE
ELECTRIQUE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/22-34 portant approbation de la liste des usagers prioritaires en cas de délestage électrique

Le préfet,

- VU** le règlement (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n°90-402 du 11 mai 1990 complétant le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés dans le code de l'énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU** la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestages pour les établissements de santé ;
- VU** la circulaire DHOS/E4/2009/02 du 7 janvier 2009 du ministère de la Santé relative à la prévention des coupures électriques dans les conditions climatiques de grands froids ;
- VU** la circulaire DGCS/DGSCGC/2015/355 du 7 décembre 2015 relative à la sécurité des personnes hébergées dans les établissements médico-sociaux en cas de défaillance électrique ;
- VU** l'instruction gouvernementale du 12 juillet 2022 relative à l'organisation du délestage électrique ;
- VU** l'instruction gouvernementale du 16 septembre 2022 du ministère de la Transition écologique relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant approbation de la liste des usagers prioritaires/supplémentaires/relestables en cas de délestage électrique ;

VU la validation par ENEDIS (gestionnaire de réseaux), à la demande de la DREAL et après consultation des services concernés, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

Article 2 En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 3 Cette liste, de diffusion restreinte se substitue à la liste approuvée par arrêté préfectoral n° D3/SIDPC/20/183 du 28 octobre 2020, abrogé.

Article 4 Conformément aux prescriptions du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité, informent par tous les moyens appropriés, et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par le délestage.

Article 5 Les usagers inscrits sur la liste sont avisés de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 6 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur régional d'ENEDIS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sans la liste, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Évreux, le 10 OCT. 2022

Le préfet,

Simon BABRE

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Rouen ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : www.telerecoeurs.fr.